



FLASH NEWS

03/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 21/03 AU 29/04/2022

MD / NIT S.R.L. c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA [GC]

Liberté d'expression - Révocation de la licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision - Manquements graves et répétés à l'obligation de veiller à l'équilibre et au pluralisme politiques

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Irrecevabilité des griefs tirés de la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH en raison de leur caractère manifestement mal fondés [article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH].

À partir de 2009, la requérante, une société de droit moldave et propriétaire d'une chaîne de télévision privée, était la principale voix du seul parti d'opposition en Moldavie. Sa licence de télédiffusion lui avait été retirée, en 2012, en raison de son manque de pluralisme, de la diffusion de bulletins d'information impartiaux et pour avoir favorisé le parti politique de l'opposition. Selon la requérante, le retrait de sa licence avait eu lieu pour s'être montrée trop critique à l'égard du gouvernement et était intrinsèquement punitif et portait, de ce fait, atteinte à son indépendance éditoriale. Devant la Cour EDH, la requérante alléguait que le retrait de cette licence avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression et de son droit de propriété. Elle soutenait également que la procédure relative à la révocation de sa licence n'avait pas été équitable.

Arrêt du 05.04.2022 (requête n° 28470/12) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH

Droit à des élections libres - Procédure d'impeachment - Interdiction d'exercer un mandat parlementaire - Proportionnalité

Dans l'avis rendu le 8 avril 2022, la Cour EDH a répondu aux questions que la Cour administrative suprême lituanienne lui avait posées, en vertu du Protocole n°16 à la CEDH, sur la manière d'apprécier la compatibilité de la législation relative à la procédure d'impeachment avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la CEDH. La Cour EDH a conclu que toute décision sur le point de savoir si une interdiction d'exercer un mandat parlementaire a excédé ce qui est acceptable au regard de ladite disposition devrait s'appuyer sur des critères revêtant un caractère objectif et permettant de prendre en compte de manière transparente les circonstances liées non seulement aux événements qui ont conduit à la destitution de la personne concernée mais aussi aux fonctions que cette dernière entend exercer à l'avenir, sous l'angle du système constitutionnel et de la démocratie dans son ensemble dans l'État concerné.

Avis du 8.04.2022 (demande n° P16-2020-002) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH

Principe de légalité des peines - Applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des actes de torture

Dans l'avis rendu le 26 avril 2022, la Cour EDH a répondu aux questions posées par la Cour constitutionnelle arménienne concernant l'articulation entre, d'une part, l'interdiction de la torture et l'obligation de réprimer de tels actes, et, d'autre part, l'importance de respecter les exigences de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH. Cette juridiction a conclu que lorsqu'une infraction est prescriptible en vertu du droit interne et que le délai de prescription arrive à expiration, cette disposition s'oppose à ce que des poursuites concernant l'infraction prescrite puissent à nouveau être engagées. À cet égard, il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens dudit article 7 pour conclure à l'imprescriptibilité de l'infraction en question.

Avis du 26.04.2022 (demande n° P16-2021-001) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RU / KHASANOV ET RAKHMANOV c. RUSSIE [GC]

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Extradition d'Ouzbeks de souche vers le Kirghizstan - Absence de risque individuel réel de mauvais traitements - Absence de justification de l'interdiction totale des extraditions vers le Kirghizstan

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH si les requérants venaient à être extradés vers le Kirghizstan.

Les requérants, des ressortissants kirghizes, sont arrivés en Russie en 2010 et en 2011. Ils y ont été arrêtés en 2013 et en 2014, après l'émission par les autorités kirghizes de mandats d'arrêts internationaux, lesquelles les recherchent pour plusieurs infractions. Les requérants soutenaient que leur extradition vers le Kirghizstan les exposerait à un risque réel de subir des mauvais traitements en raison de leur appartenance à la minorité ethnique ouzbèke, laquelle fait, selon eux, l'objet de persécutions de la part des autorités depuis les affrontements interethniques de 2010. Ils prétendaient en outre que les assurances données par les autorités kirghizes n'étaient pas fiables.

Arrêt du 29.04.2022 (requêtes n^{os} 28492/15 et 49975/15) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

LT / T.K. ET AUTRES c. LITUANIE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Renvoi vers le Tadjikistan - Appartenance à une organisation interdite dans ce pays - Absence d'évaluation des risques graves d'être exposé à de mauvais traitements

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH si les requérants devaient être renvoyés au Tadjikistan sans nouvelle évaluation des pratiques de mauvais traitements existantes dans ce pays.

L'un des requérants, appartenant à une famille de ressortissants tadjiks avec quatre enfants, était membre d'une organisation d'opposition interdite au Tadjikistan. Après leur arrivée en Lituanie en 2019, leurs demandes d'asile avaient été rejetées à deux reprises au motif que l'intéressé n'était pas un membre suffisamment actif de cette organisation pour justifier lesdites demandes. Ils alléguaient que leur renvoi au Tadjikistan les exposerait au risque de subir des mauvais traitements et que les autorités lituaniennes n'avaient pas correctement apprécié ce risque. Selon eux, les documents demandés par les autorités lituaniennes pour confirmer l'existence de ce risque étaient pratiquement impossibles à obtenir.

Arrêt du 22.03.2022 (requête n^o 55978/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / N.B. ET AUTRES c. FRANCE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Éloignement - Rétention administrative de 14 jours d'un enfant âgé de huit ans dans un centre inadapté

Violation l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH à l'égard d'un enfant mineur, et **non-violation** de l'article 3 à l'égard de ses parents

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la CEDH.

En 2019, les requérants, un couple de ressortissants géorgiens et leur enfant alors âgé de huit ans, sont entrés irrégulièrement en France. Leurs demandes d'asile ayant été rejetées, ils ont été placés au centre de rétention administrative de Metz-Queuleu pendant 14 jours. Les requérants prétendaient que leur placement en rétention administrative constituait un traitement inhumain et dégradant. Ils reprochaient également aux autorités françaises de ne pas les avoir libérés à la suite de la décision de la Cour EDH accueillant leur demande de mesures provisoires visant à faire cesser leur rétention, en vertu de l'article 39 de son règlement.

Arrêt du 31.03.2022 (requête n^o 49775/20) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

MESURES PROVISOIRES

Réforme judiciaire en Pologne - Procédures disciplinaires visant des juges

Les 24 et 31 mars 2022, la Cour EDH a décidé, en vertu de l'article 39 du [règlement](#) de la Cour EDH, d'indiquer des mesures provisoires dans cinq affaires dans lesquelles les requérants sont des juges qui risquent d'être suspendus de leurs fonctions pour avoir appliqué, dans leurs décisions juridictionnelles, la jurisprudence de la Cour EDH et celle de la CJUE relative à la chambre disciplinaire de la Cour suprême et au Conseil national de la magistrature. La Cour EDH a demandé au Gouvernement polonais de lui notifier, ainsi qu'aux requérants, au moins 72 heures à l'avance, la date de toute audience publique ou à huis clos prévue dans les procédures conduites contre les requérants devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Communiqués de presse pour les affaires **Synakiewicz c. Pologne** (requête n^o 46453/21), **Niklas-Bibik c. Pologne** (n^o 8687/22), **Piekarska-Drażek c. Pologne** (n^o 8076/22), **Hetnarowicz-Sikora c. Pologne** (n^o 9988/22) ([FR](#) / [EN](#)) et pour l'affaire **Głowacka c. Pologne** (requête n^o 15928/22) ([FR](#) / [EN](#)). Dans ce contexte, voir également la mesure provisoire prise le 14 avril 2022 dans l'affaire **Stępką c. Pologne** (requête n^o 18001/22), communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également le Flash CEDH n^o 2/2022